

N° 463625  
M. A... B...

4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies  
Séance du 16 septembre 2022  
Décision du 7 octobre 2022

**M. Raphaël Chambon, rapporteur public**  
**CONCLUSIONS**

La présente affaire est une illustration des réticences que peut susciter l'application de la procédure dérogatoire insérée par un décret du 2 septembre 2014<sup>1</sup> à l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 pour les candidatures à la mutation ou au détachement des maîtres de conférence ou professeurs d'université remplissant les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984, soit notamment les candidats sollicitant un rapprochement de conjoint et les fonctionnaires en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 5212-2 du code du travail.

Comme vous le savez, tandis que dans la procédure de droit commun prévue à l'article 9-2 du décret statutaire, le comité de sélection procède à un examen comparatif des candidatures en vue d'arrêter une liste classée par ordre de préférence, cette liste étant ensuite transmise au conseil académique, lequel délibère pour proposer un ou plusieurs candidats parmi ceux et dans l'ordre de ceux retenus par le comité de sélection, sa proposition étant transmise au conseil d'administration qui peut éventuellement exercer son droit de véto en émettant un avis défavorable motivé à la proposition du conseil académique, les candidatures présentées au titre de la procédure prévue à l'article 9-3 sont examinées directement par le conseil académique. Cette procédure parfois qualifiée de « coupe-file » fait donc l'économie de l'étape de l'examen comparatif des candidatures par le comité de sélection. Si le conseil académique retient une candidature, la procédure se poursuit et peut donc aboutir à pourvoir le poste. Ce n'est que si elle n'aboutit pas à communiquer un nom au ministre chargé de l'enseignement supérieur, soit que le blocage provienne du conseil académique ou du conseil d'administration, toutes les candidatures présentées au titre de l'article 9-3 sont examinées avec les autres candidatures par le comité de sélection selon la procédure de droit commun.

M. B..., docteur en sociologie politique, est professeur des universités à l'université de Rouen Normandie. S'étant vu attribuer une allocation temporaire d'invalidité avec un taux d'incapacité de 30%, il a été reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Le 19 janvier 2022, l'université de Paris Cité a ouvert au recrutement un poste de professeur des universités en sociologie.

M. B... a candidaté au titre de la procédure prévue à l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984. Si le conseil académique siégeant en formation restreinte a émis un avis favorable à sa candidature et l'a transmise au conseil d'administration de l'université, celui-ci, siégeant en formation restreinte, a, par une délibération du 31 mars dernier, émis un avis défavorable à sa candidature, mettant ainsi fin à la procédure de recrutement prioritaire pour l'intéressé.

M. B... vous demande d'annuler cette décision et vous êtes compétents pour connaître en premier et dernier ressort de sa requête (4/1 SSR, 9 mars 2016, C..., n° 391508, au Tables).

La requête est recevable contrairement à ce que soutient l'université en défense : si celle-ci fait valoir que la contestation partielle d'actes indivisibles est irrecevable, la délibération attaquée porte sur la seule candidature de M. B....

La décision attaquée est particulièrement étonnante, pour dire le moins.

Elle se présente en deux temps.

D'abord un formulaire type comportant deux motifs possibles pour un avis défavorable, inadéquation au profil du poste et inadéquation à la stratégie de l'établissement : la case correspondant à ce second motif est cochée.

Puis ce qui est présenté comme la motivation détaillée, indispensable en vertu des termes mêmes de l'article 9-3. On y lit que « le conseil d'administration s'est déclaré incompetent sur l'étude des dossiers de demandes de mutation prioritaire, en dehors des postes publiés au titre des articles 33 et 51 du décret statutaire », formulation qui vise les postes à pourvoir exclusivement par voie de la mutation, le deuxième alinéa de ces deux articles confiant au président de l'établissement la compétence d'en fixer le nombre. On y lit encore qu'« il est considéré que seuls les comités de sélection sont compétents à se prononcer sur ce type de demande ».

M. B... soutient d'abord que, dans le cadre de la procédure de mutation prioritaire prévue à l'article 9-3, le conseil d'administration ne pourrait émettre un avis défavorable que si la procédure de recrutement est entachée d'irrégularité et non pour un motif lié à l'inadéquation de la candidature avec la stratégie de l'établissement.

Il se prévaut d'une circulaire ministérielle du 4 mai 2015.

Mais d'une part cette circulaire, si elle comporte maladroitement une indication allant dans le sens de la thèse soutenue par le requérant, dit également l'inverse un peu plus loin, en indiquant que le veto du conseil d'administration à la nomination d'un candidat proposé par le conseil académique peut être fondé sur des motifs liés à l'administration ou à la stratégie de l'établissement ainsi qu'à l'inadéquation des candidatures retenues avec le profil du poste.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

D'autre part, vous avez tranché la question s'agissant de la procédure de droit commun prévue à l'article 9-2. Vous avez ainsi jugé, bien que le législateur ait entendu, à travers la création du conseil académique par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, rééquilibrer les pouvoirs au sein de la communauté universitaire face au conseil d'administration, en attribuant notamment la compétence à la formation restreinte du conseil académique s'agissant de l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, que le conseil d'administration, saisi de la proposition du conseil académique, peut émettre un avis défavorable, si la procédure de recrutement par voie de mutation à un emploi de professeur des universités est entachée d'irrégularité mais aussi s'il estime, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats par le comité de sélection, ce qui lui est interdit<sup>2</sup>, que leurs candidatures ne sont pas en adéquation avec le profil du poste ouvert au recrutement ou avec la stratégie de l'établissement (4/1 CHR, 29 mai 2020, *Mme D...*, n° 424367, aux Tables).

Et nous ne voyons strictement aucune raison qu'il en aille autrement s'agissant de la procédure dérogatoire prévue à l'article 9-3, qui ne diffère de la procédure de droit commun prévue à l'article 9-2 que s'agissant de la phase en amont de l'examen des candidatures par le conseil académique et non de celle située en aval de cet examen, malgré des nuances de rédaction entre ces deux articles.

Cela dit, si M. B... ne peut reprocher au conseil d'administration de vérifier l'adéquation d'une candidature avec la stratégie de l'établissement, la question est assez largement théorique puisqu'en l'espèce et bien que la décision fasse apparaître que la case correspondant à un tel motif d'avis défavorable est cochée, ce n'est en réalité pas le motif véritable de l'avis émis par le conseil d'administration, sauf à considérer que la stratégie de l'établissement est de refuser tout bonnement d'appliquer les textes en vigueur.

Le requérant est en effet fondé à soutenir également que la décision qu'il conteste est entachée d'une erreur de droit particulièrement manifeste pour déclinier la compétence du conseil d'administration pour connaître des candidatures à la procédure de mutation prioritaire, en l'absence de délibération préalable du comité de sélection, hors le cas des postes à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation.

C'est bien le refus du principe même de cette procédure coupe-file qui motive la décision attaquée, le conseil d'administration affirmant qu'il refuse de se prononcer sur des candidatures n'ayant pas fait l'objet d'un examen préalable par le comité de sélection.

La procédure dérogatoire prévue à l'article 9-3 ne s'applique pourtant pas seulement aux postes à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation mais également à ceux ouverts à tous les candidats, que ce soit par voie de mutation, de détachement ou de recrutement à l'issue d'un concours prévu à l'article 46 du décret du 6 juin 1984.

---

<sup>2</sup> Sur ce point, voir, déjà : 4/5 SSR, 9 février 2011, *Mme E...* n° 329584, aux Tables.

On sent bien qu'il s'agit là d'un refus de principe, qui fait écho aux réticences exprimées par certains acteurs de l'enseignement supérieur à l'égard de la procédure créée par le décret du 2 septembre 2014. A propos du projet d'étendre l'absence d'avis du comité de sélection à l'ensemble des mutations, le président de la Conférence des présidents d'université (CPU) a ainsi écrit en janvier 2017 à la ministre de l'enseignement supérieur en l'estimant incompatible avec l'expression d'une stratégie d'établissement, tandis que deux de ses prédécesseurs l'ont décrit comme « en contradiction avec les traditions universitaires et en méconnaissance totale du fonctionnement des laboratoires de recherche et des équipes pédagogiques »<sup>3</sup>

Mais quelle que soit l'appréciation portée par le conseil d'administration de l'université Paris Cité sur cette procédure, il n'en reste pas moins soumis, comme toute autorité administrative, au principe de légalité.

Vous annulerez donc la décision attaquée et vous ferez droit aux conclusions à fin d'injonction présentées par le requérant en enjoignant à l'université Paris Cité de reprendre la procédure de recrutement sur le poste de professeur des universités n° 234 « Changement social et politique » au stade de l'examen par le conseil d'administration de la candidature présentée par M. B..., dans un délai d'un mois, sous réserve bien sûr que ce poste n'ait pas déjà été pourvu.

Vous pourrez mettre à la charge de l'université le versement à M. B... de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Tel est le sens de nos conclusions.

---

<sup>3</sup> Lionel Collet et Jean-Loup Salzmann, *Pourquoi tant de haine contre l'autonomie des universités ?*, Les Echos, 9 mars 2017.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*